

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.111 du 26 février 2015

A. 215.079/XI-20.515

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 février 2015, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 137.379 du 27 janvier 2015, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 164.474/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 29 janvier.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 24 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours du requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés refusant de prendre en considération la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prise seule et conjointement au principe de non-refoulement et aux articles 48 à 48/4 de la même loi, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil *ainsi ... (?)* ».

Le requérant fait essentiellement valoir que la motivation de l'arrêt attaqué ne reflète pas la prise en compte de certains de ses arguments principaux, particulièrement quant à la compétence du Commissariat général aux réfugiés quant à l'analyse du risque de violation du principe de non-refoulement.

Il rappelle qu'il avait très clairement fait valoir en termes de requête devant le premier juge qu'il appartenait au CGRA de se prononcer sur le risque de violation du principe de non-refoulement.

Le requérant expose ensuite que s'il est vrai que l'arrêt attaqué se prononce sur « le moyen pris d'une violation de ces dispositions » en se référant aux « articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », il n'en demeure pas moins que l'arrêt ne se prononce nullement sur l'argumentaire relatif au fait que l'analyse du risque de violation du principe de non-refoulement revient au CGRA.

Le requérant ajoute qu'il n'est pas en mesure de connaître la raison pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas prononcé pas sur un tel argumentaire. Il conclut que « les obligations de motivation ont été méconnues ».

Examen :

Quant au grief pris du risque de violation du principe de non-refoulement et accessoirement du défaut d'analyse de ce risque par le CGRA, le premier juge s'est exprimé ainsi qu'il suit dans l'arrêt attaqué :

« 2.5. La partie requérante (...) acquiesce au fait que le risque encouru par le requérant en cas de retour en XXXXX en raison du XXXXX ne ressorti(t) pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle conteste toutefois la position de la partie défenderesse en ce qui concerne la protection subsidiaire et estime que le requérant devrait bénéficier de ladite protection en raison de l'épidémie qui sévit dans son pays.

(...)

2.6. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en XXXXX, pays actuellement touché par une XXXXX, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle XXXXX dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, XXXXX n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° XXXXX du 20 octobre 2014).

En outre, le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans cette perspective, il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande formulée par la partie requérante de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle « quant à la conformité avec les articles 10 et 11 de la Constitution (non-discrimination) de la différence de traitement des demandes de protection internationale telle que mise en avant dans la décision querellée et des conséquences que cela engendre ».

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la

protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. En particulier, le nouvel élément invoqué en lien avec XXXXX» qui ravage notamment la XXXXX, ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

L'article de presse annexé à la requête ne permet pas d'invalidier ce constat en ce que les informations qu'il relate ne sont pas de nature à conduire à un autre raisonnement relativement à la protection internationale sollicitée. En effet, outre qu'il rapporte des situations individuelles de survivants en XXXXX et non en XXXXX, le Conseil observe plus fondamentalement que l'article de presse en question ne met pas en évidence de 'cas d'exclusion sociale' ou plus précisément de cas où des personnes 'sont victimes d'exclusion, même si elles ne sont pas contaminées', l'article se limitant à évoquer le cas de 'quarantaine pendant 21 jours' et le placement de mineurs dans des 'maisons placées au confinement' ».

Il en découle que même si l'arrêt ne mentionne pas explicitement l'article 55, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, cité à l'appui de la requête portée devant le Conseil du contentieux, le juge administratif a répondu à l'ensemble de l'argumentation du demandeur en rapport avec le principe de non-refoulement et la compétence du CGRA, sans qu'il ne doive aller plus avant dans sa motivation, laquelle apparaît parfaitement logique et compréhensible. Le juge administratif n'est en effet pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie.

A cet égard le requérant ne démontre pas en quoi il pourrait subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine ni en quoi le juge administratif aurait mal motivé sa décision sur ce point.

Le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais est sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité.

Pour le surplus le requérant ne critique en rien dans son recours en cassation le constat posé par le premier juge, et qui avait déjà été posé au préalable par le

Commissaire général, que le motif tiré de XXXXX n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, par. 2, de la loi du 15 décembre 1980, outre la circonstance que cette épidémie n'est pas causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la même loi.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT